

Service Aménagement Biodiversité Eau
Unité nature et prévention des nuisances
Secrétariat de la Commission Départementale
pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
Affaire suivie par : Mme Jeanne CAMPADIEU
Tél. : 03 87 34 33 95 ou 06 71 53 75 78
Mél. : ddt-cdpenaf@moselle.gouv.fr

Le préfet

à

Monsieur le président de
Metz Métropole

Metz, le

20 JUIL. 2023

OBJET : Avis CDPENAF – PLUi de Metz Métropole
REF :

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi de Metz Métropole, vous avez saisi pour avis la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), par courrier reçu le 31/05/2023.

Lors de sa réunion du 11/07/2023, cette commission a examiné le projet et a émis les avis suivants concernant les "STECAL" et les "règles de construction des extensions et annexes des constructions à usage d'habitation existantes en zone agricole, naturelle et forestière" :

STECAL :

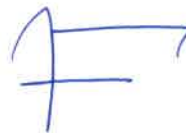
Type de STECAL	Décision
Ne	FAVORABLE sous réserve de : restreindre ce secteur en écartant les espaces protégés ou « Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » dans le règlement du PLUi, conformément à l'article L151-11 du code de l'urbanisme. En cas de maintien du STECAL, limiter la capacité en fixant une surface maximale d'emprise au sol.
Ne1	FAVORABLE
Ne2	FAVORABLE

Type de STECAL	Décision
NAe	FAVORABLE sous réserve de : restreindre ce secteur en écartant les espaces protégés ou « Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » dans le règlement du PLUi, conformément à l'article L151-11 du code de l'urbanisme. En cas de maintien du STECAL, limiter la capacité en fixant une surface maximale d'emprise au sol.
Nam	FAVORABLE sous réserve de : restreindre ce secteur en écartant les espaces protégés et de réglementer la hauteur des annexes à 10 m maximum au faîtage
A27-1	FAVORABLE
Nal 18-1 et 26-1	FAVORABLE sous réserve de : restreindre ce secteur en écartant le parcours de golf et la promenade
Nal 21-1	FAVORABLE sous réserve de : restreindre ce secteur en écartant le parcours de golf et les espaces protégés
Nal 26-2	FAVORABLE
Nal 26-3	FAVORABLE
Nal 40-1	FAVORABLE
A30-1	FAVORABLE sous réserve de : restreindre ce secteur en écartant les espaces protégés
NP3-1	FAVORABLE
NP 4-1	FAVORABLE sous réserve de : restreindre ce secteur en écartant les espaces protégés ou « Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » dans le règlement du PLUi, conformément à l'article L151-11 du code de l'urbanisme
NP 5-1	FAVORABLE
NP 19-1	FAVORABLE
NP 39-1	FAVORABLE
Nal 11-1	FAVORABLE
Nal 35-1	FAVORABLE sous réserve de : restreindre ce secteur en écartant le circuit
Nal 35-2	FAVORABLE
Nac1	FAVORABLE
Nac2	Ce n'est pas un STECAL

Annexes/ extensions :

Type de zone	Décision
zones Nj / Nvj / Njp / Nvjp et Nvc	Ces zones ne correspondent pas aux dispositions prévues par l'article L 151-12 du code de l'urbanisme. Une requalification en STECAL est nécessaire, ce qui implique un nouveau passage devant la commission.
zones A / NP / NA	Favorable sous réserve de réglementer la hauteur des annexes à 10 m maximum au faîtage

Pour le préfet et par subdélégation,
La cheffe de la division aménagement
du service aménagement, biodiversité, ea



Béatrice Vagner

COPIE: Préfecture de METZ / DCL / BUAJ

Service Aménagement Biodiversité Eau
Unité nature et prévention des nuisances
Secrétariat de la Commission Départementale
pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
Affaire suivie par : Mme Jeanne CAMPADIEU
Tél. : 03 87 34 33 95 ou 06 71 53 75 78
Mél. : ddt-cdpenaf@moselle.gouv.fr

Le préfet
à
Monsieur le président de
Metz Métropole

Metz, le **20 JUL. 2023**

OBJET : Avis CDPENAF – PLUi de Metz Métropole – Auto-saisine AOC
REF :

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi de Metz Métropole, l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) a sollicité l'auto-saisine de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sur le sujet de l'Appellation d'origine contrôlée (AOC) « Moselle ».

Lors de sa réunion du 11/07/2023, cette commission a examiné le projet et a émis l'avis suivant concernant le volet AOC « Moselle » :

AVIS FAVORABLE sous réserve d'adapter le règlement graphique et écrit du PLUi à l'ensemble du périmètre AOC, en particulier par l'adaptation de la trame forestière, pour préserver le potentiel de développement de la viticulture.

Pour le préfet et par subdélégation,
La cheffe de la division aménagement
du Service aménagement, biodiversité, eau



Béatrice Vagner

COPIE: Préfecture de METZ / DCL / BUAJ